

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 mars 2026

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

L'an deux mille vingt-six, le onze mars, à dix-huit heures trente,
Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Pierre Régère, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 mars 2026
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de présents : 15
Nombre de votants : 16

Étaient présents : Philippe LABRIEUX–Maire, Lydia HERAUD–1^{ère} adjointe, Thierry SOULIGNAC–2^{ème} adjoint, Isabelle YUBERO–3^{ème} adjointe, David DUPUY–4^{ème} adjoint, Guy PAILLÉ–6^{ème} adjoint, Brigitte AMIAR, Gisèle BROCHON, Laurie CONTE, Gisèle DALL'ARMI, Alain EYMAS, Loïc GENOUVRIER, Kevin LAMBRUN, Tiffany MARCONNET, Jean-Luc SEUBE Conseillers municipaux,

Étaient excusés : Valérie CHAUBÉNIT–5^{ème} adjointe, Stéphane DUCOUT.

Étaient absents : Patrick BERTHELOT, Alain FOURNIER, Marie HAURE, Orianne SICAUD, Virginie TRANSON, Mickaël VILLETORTE

Avaient donné pouvoir : Stéphane DUCOUT à Jean-Luc SEUBE.

Secrétaire de séance : Loïc GENOUVRIER

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité des présents.

Délibération N°678 : BUDGET ANNEXE REGIE DES TRANSPORTS 2025

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Régie des Transports de la commune de Val-de-Livenne ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Régie des Transports de la commune de Val-de-Livenne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;


Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy PAILLÉ, Doyen d'âge ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Compte Financier Unique 2025 - Budget Régie des transports		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	22 458,26 €	30 525,93 €	8 067,67 €
	Résultats antérieurs reportés		38 762,38 €	38 762,38 €
	Résultats de clôture	22 458,26 €	69 288,31 €	46 830,05 €

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **D'APPROUVER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE REGIE DES TRANSPORTS** de Val-de-Livenne.

 **DONNE POUVOIR A M. LE MAIRE** pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☆☆☆

Délibération N°679 : BUDGET ANNEXE REGIE DES TRANSPORTS 2025
AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique du budget annexe Régie des Transports, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, constatant que le CFU fait apparaître :

 **Un excédent de fonctionnement de : 46 830,05 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice :	30 525,93 €
Dépenses de l'exercice :	22 458,26 €
Résultat de l'exercice 2025 :	8 067,67 €
Résultat antérieur reporté :	38 762,38 €
Résultat à reporter :	46 830,05 €

Report en fonctionnement au compte R 002 du budget Régie des transports 2026 : 46 830,05 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **DE REPORTER AU BUDGET REGIE DES TRANSPORTS 2026** de Val-de-Livenne, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- **L'excédent** est affecté en recette et porté sur la ligne budgétaire R 002 « résultat de fonctionnement reporté » de l'exercice 2025 pour un montant de **46 830,05 €**.

☆☆☆

Délibération N°680 : BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE 2025

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Photovoltaïque de la commune de Val-de-Livenne ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Photovoltaïque de la commune de Val-de-Livenne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;


Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy PAILLÉ, Doyen d'âge ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Compte Financier Unique 2025 - Photovoltaïque		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	8 560,52 €	14 412,86 €	5 852,34 €
	Résultats antérieurs reportés		16 169,62 €	16 169,62 €
	Résultats de clôture	8 560,52 €	30 582,48 €	22 021,96 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	39 567,05 €	27 846,16 €	- 11 720,89 €
	Résultats antérieurs reportés		25 335,17 €	25 335,17 €
	Solde global d'exécution	39 567,05 €	53 181,33 €	13 614,28 €
Résultats cumulés 2025		48 127,57 €	83 763,81 €	35 636,24 €

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **D'APPROUVER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE** de Val-de-Livenne.

 **DONNE POUVOIR A M. LE MAIRE** pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☆☆☆

Délibération N°681 : BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE 2025 AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique du budget annexe Photovoltaïque, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, constatant que le CFU fait apparaître :

 **Un excédent de fonctionnement de : 22 021,96 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT :


Recettes de l'exercice :	14 412,86 €
Dépenses de l'exercice :	8 560,52 €
Résultat de l'exercice 2025 :	5 852,34 €
Résultat antérieur reporté :	16 169,62 €
Résultat à reporter :	22 021,96 €

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice :	27 846,16 €
Dépenses de l'exercice :	39 567,05 €
Résultat de l'exercice 2025 :	- 11 720,89 €
Résultat antérieur reporté :	25 335,17 €
Solde d'exécution d'investissement :	13 614,28 €

Report en fonctionnement au compte R 002 du budget Photovoltaïque 2026 : 22 021,96 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **DE REPORTER** au budget annexe Photovoltaïque 2026 de Val-de-Livenne, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- **L'excédent** est affecté en recette et porté sur la ligne budgétaire R 002 « résultat de fonctionnement reporté » de l'exercice 2026 pour un montant de **22 021,96 €**

☆☆☆

Délibération N°682 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Assainissement de la commune de Val-de-Livenne ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Assainissement de la commune de Val-de-Livenne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;



Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy PAILLÉ, Doyen d'âge ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Compte Financier Unique 2025 - Budget assainissement		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	110 590,50 €	89 797,14 €	- 20 793,36 €
	Résultats antérieurs reportés	26 147,13 €		- 26 147,13 €
	Résultats de clôture	136 737,63 €	89 797,14 €	- 46 940,49 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	78 222,81 €	63 983,34 €	- 14 239,47 €
	Résultats antérieurs reportés	49 635,42 €		- 49 635,42 €
	Solde global d'exécution	127 858,23 €	63 983,34 €	- 63 874,89 €
	Restes à réaliser 2025	- €	- €	- €
Résultats cumulés 2025		264 595,86 €	153 780,48 €	- 110 815,38 €

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-  **D'APPROUVER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT** de Val-de-Livenne.
-  **DONNE POUVOIR A M. LE MAIRE** pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☆☆☆

Délibération N°683 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2025

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique du budget annexe Assainissement, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, constatant que le CFU fait apparaître :

-  **Un déficit de fonctionnement de : - 46 940,49 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :


RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice :	89 797,14 €
Dépenses de l'exercice :	110 590,50 €
Résultat de l'exercice 2025 :	- 20 793,36 €
Résultat antérieur reporté :	- 26 147,13 €
Résultat à reporter :	- 46 940,49 €

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice :	63 983,34 €
Dépenses de l'exercice :	78 222,81 €
Résultat de l'exercice 2025 :	- 14 239,47 €
Résultat antérieur reporté :	- 49 635,42 €
Solde d'exécution d'investissement :	- 63 874,89 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-  **DE REPORTER AU BUDGET Annexe ASSAINISSEMENT 2026** de Val-de-Livenne, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :
 - **Le déficit** est affecté en dépense et porté sur la ligne budgétaire D 002 « déficit de fonctionnement reporté » de l'exercice 2026 pour un montant de **- 46 940,49 €**.

☆☆☆

Délibération N°684 : BUDGET PRINCIPAL 2025

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du budget annexe Assainissement de la commune de Val-de-Livenne ;

Vu le CFU 2025 du budget annexe Assainissement de la commune de Val-de-Livenne ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;


Considérant que, dans ce cadre, M. le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. Guy PAILLÉ, Doyen d'âge ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Compte Financier Unique 2025 - VAL-DE-LIVENNE		Dépenses	Recettes	Solde
Section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2025	1 321 129,58 €	1 585 695,09 €	264 565,51 €
	Résultats antérieurs reportés		209 060,42 €	209 060,42 €
	Résultats de clôture	1 321 129,58 €	1 794 755,51 €	473 625,93 €
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2025	401 555,22 €	580 596,26 €	179 041,04 €
	Résultats antérieurs reportés	227 467,12 €		- 227 467,12 €
	Solde global d'exécution	629 022,34 €	580 596,26 €	- 48 426,08 €
	Restes à réaliser 2025	65 956,50 €	- €	- 65 956,50 €
Résultats cumulés 2025		2 016 108,42 €	2 375 351,77 €	359 243,35 €

Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **D'APPROUVER LE COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL de Val-de-Livenne.**

 **DONNE POUVOIR A M. LE MAIRE** pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

☆ ☆ ☆

Délibération N°685 : BUDGET PRINCIPAL 2025

AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après avoir examiné le Compte Financier Unique du budget principal de Val-de-Livenne, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025, constatant que le CFU fait apparaître :

 **Un excédent de fonctionnement de : 473 625,93 €**

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT :

Recettes de l'exercice :	1 585 695,09 €
Dépenses de l'exercice :	1 321 129,58 €
Résultat de l'exercice 2025 :	264 565,51 €
Résultat antérieur reporté :	209 060,42 €
Résultat à reporter :	473 625,93 €


RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT :

Recettes de l'exercice :	580 596,26 €
Dépenses de l'exercice :	401 555,22 €
Résultat de l'exercice 2025 :	179 041,04 €
Résultat antérieur reporté :	- 227 467,12 €
Solde d'exécution d'investissement :	- 48 426,08 €
Solde des restes à réaliser :	- 65 956,50 €

Report en fonctionnement au compte R 002 du budget principal 2025 : 359 243,35 €

Report en investissement au compte R 1068 du budget principal 2026 : 114 382,58 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **DE REPORTER AU BUDGET PRINCIPAL 2026** de Val-de-Livenne, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- **L'excédent** est affecté en recette et porté sur la ligne budgétaire R 002 « résultat de fonctionnement reporté » de l'exercice 2026 pour un montant de **359 243,35 €**
- **L'excédent** est affecté en recette et porté sur la ligne budgétaire R 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » de l'exercice 2026 pour un montant de **114 382,58 €**




☆ ☆ ☆

Délibération N°686 : Adoption du règlement des cimetières de Val-de-Livenne


Vu le Code général des collectivités territoriales,

Mme AMIAR Brigitte présente le nouveau règlement établi pour encadrer la gestion des cimetières et afin d'uniformiser les deux cimetières de la commune. Ce dernier a été établi selon la législation funéraire en vigueur avec les conseils des juristes de la société ELABOR. Après lecture et débat, il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la teneur de ce document et d'approuver son entrée en vigueur.

Mme Amiar propose de mettre un affichage pour :

-  Fermer les portes derrière vous
-  Animaux interdits
-  Véhicules des particuliers interdits

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **D'ADOPTER** le nouveau règlement des cimetières de la commune de Val-de-Livenne joint à la présente délibération.

 **DE CHARGER** Monsieur le Maire de faire appliquer ce nouveau règlement à compter de ce jour.

☆ ☆ ☆

Délibération N°687 : Dérogation aux obligations de stationnement prévues par le PLU pour réhabilitation d'un immeuble

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'Article L152-6 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2013 ;

Vu le projet de réhabilitation d'un immeuble existant situé sur la parcelle 267 AH 129 consistant en transformation en 2 logements ;

Considérant que le règlement du PLU applicable à la zone UA impose la réalisation de 3 places de stationnement pour une opération de cette nature ;

Considérant que l'immeuble concerné est implanté dans un **tissu urbain ancien et dense du centre-ville**, caractérisé par une implantation en limite de voie et de propriété ;

Considérant que la **configuration de la parcelle et l'implantation du bâtiment existant ne permettent pas la création de places de stationnement**, sans démolition partielle du bâti ou altération substantielle de celui-ci ;

Considérant que l'application stricte de la règle de stationnement serait de nature à **empêcher la réhabilitation de cet immeuble existant** ;

Considérant que cette opération contribue à **la remise sur le marché de logements existants et à la revitalisation du centre-ville** ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de permettre une **dérogation à la règle de stationnement prévue par le règlement du PLU**, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;


M. Le Maire expose que nous avons une demande de réhabilitation d'un bâtiment en 3 logements, Rue Marcelle Feysan sur la parcelle cadastrée 267 AH 129, dans le bourg de Marcillac. Le règlement du PLU prévoit une obligation d'une place de stationnement par tranche de 80m² de surface de plancher. Sur ce projet nous aurions 3 places imposées.

L'article L.152-6 du code de l'urbanisme permet aux collectivités de déroger aux obligations de création de places de stationnement prévues par le PLU pour certaines opérations, notamment lors de réhabilitations d'immeubles existants en centre-ville.

Cette dérogation est motivée par **l'impossibilité technique de créer les places de stationnement exigées par le PLU compte tenu de la configuration du bâti existant et de la parcelle.**

La présente délibération sera prise en compte dans le cadre de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme relative à cette opération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **D'AUTORISER** pour l'opération de réhabilitation de l'immeuble situé 267 AH 129 consistant en transformation en 3 logements, une **dérogation à l'obligation de création de places de stationnement prévue par le règlement du Plan Local d'Urbanisme.**

 **DE CHARGER** Monsieur le Maire l'exécution de la présente délibération.

☆ ☆ ☆

Délibération N°688 : Signature d'un acte au profit d'ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,


Vu le courrier du 17 février 2026 de Maître Olivier AUGARDE, Notaire à Puymirol (47)

Monsieur le Maire explique qu'il a été signé des conventions de servitudes avec ENEDIS pour l'implantation d'une ligne électrique souterraine, sur la commune déléguée de Marcillac, de la façon suivante :

 le 28 mai 2020 pour la parcelle cadastrée 267 ZY 201 lieu-dit « Grand Champ »

Monsieur le Maire explique qu'il convient de délibérer pour l'autoriser à signer l'acte dont le projet est annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

 **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer la convention de servitude afférente et tous actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

☆ ☆ ☆

Délibération N°689 : Procédure d'incorporation de parcelle sans maître sise sur le territoire de la commune

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 1123-3 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 24/09/2024,

Vu l'arrêté n° BSM 04-2025 en date du 24/04/2025 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité ainsi que l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les critères posés par l'article L 1123-1 2° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sont réunis,

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés,

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Référence cadastrale	Nature Cadastre	Surface (m ²)
LES LANDES	267AS 0035	Bois	3815
LES VALLEES	267AS 0060	Bois	2280
LES VALLEES	267AS 0114	Bois	3789
LES VALLEES	267AS 0145	Bois	874
LES VALLEES	267AS 0146	Bois	2436
LES VALLEES	267AS 0159	Bois	1440
LES DROUILLAUDS	267AT 0099	Bois	1897
LES DROUILLAUDS	267AT 0145	Bois	1080
LES DROUILLAUDS	267AT 0152	Landes	674
LE CLAUNAT	267AT 0220	Bois	2070
LE CLAUNAT	267AT 0221	Landes	690
LE CLAUNAT	267AT 0222	Bois	849
LE CLAUNAT	267AT 0253	Bois	8232
LE CLAUNAT	267AT 0254	Landes	934
LE CLAUNAT	267AT 0278	Bois	3394
LE CLAUNAT	267AT 0295	Bois	532
LE CLAUNAT	267AT 0296	Bois	960
LE CLAUNAT	267AT 0297	Bois	1882
LA GRANDE LANDE OUEST	267AV 0041	Bois	2146
LA GRANDE LANDE OUEST	267AV 0045	Bois	478
LA GRANDE LANDE OUEST	267AV 0047	Bois	65
LA MAISON NEGRE	267AW 0005	Prés	8910
LE GABLEZAC	267AW 0020	Bois	247
LA BORNE DU LIEVRE	267AW 0067	Bois	128
LA BORNE DU LIEVRE	267AW 0069	Landes	8
LA GRANDE LANDE EST	267AW 0127	Bois	136
LES TUILERIES	267AY 0035	Prés	1528
LE GRAND CHEMIN	267AY 0109	Prés	1230
LE GRAND CHEMIN	267AY 0110	Bois	2580
LE GRAND CHEMIN	267AY 0117	Bois	1134
LA FONT DU ROC	267AZ 0039	Bois	1288
LA FONT DU ROC	267AZ 0050	Bois	2181
LA FONT DU ROC	267AZ 0063	Bois	1546
LA FONT DU ROC	267AZ 0074	Bois	1842
LA FONT DU ROC	267AZ 0086	Bois	502
LA FONT DU ROC	267AZ 0099	Bois	1450
LE JARD COURTEAU	267AZ 0165	Bois	1859
LE JARD COURTEAU	267AZ 0179	Bois	813
LE JARD COURTEAU	267AZ 0236	Bois	1721



LE TERRIER LONG	267AZ 0300	Bois	1314
LE TERRIER LONG	267AZ 0321	Landes	5345
LES RAMARDS	267BE 0079	Bois	674
CHEZ DUCLOS	267BE 0138	Bois	1026
CHEZ DUCLOS	267BE 0145	Bois	744
LA VIREE DE ROUSSET	267YA 0087	Bois	660
LOMBARDIE	267YA 0098	Bois	1650
LES RAGAUX	267YB 0013	Bois	950
DEVANT LES HAUTS PONTS	267YB 0067	Bois	550
BARRE OUEST	267YB 0088	Bois	500
VIGNOLLE NORD OUEST	267YB 0134	Bois	240
VIGNOLLE NORD OUEST	267YB 0135	Bois	70
LA RECULEE	267YB 0216	Terres	1730
LES POUILLAS	267YC 0002	Prés	1880
LE GRAND BOIS	267ZB 0038	Bois	1150
LES PLANCHES DE DAMET	267ZD 0037	Bois	2400
LES PLANCHES DE DAMET	267ZD 0046	Bois	220
LES PLANCHES DE DAMET	267ZD 0056	Bois	840
TOUVENT NORD	267ZD 0098	Bois	660
TOUVENT NORD	267ZD 0141	Bois	310
LES HAUTS PONTS	267ZD 0145	Bois	960
LAVENARD	267ZH 0052	Bois	1140
PONT DE BONDOU	267ZL 0006	Bois	1218
PONT DE BONDOU	267ZL 0018	Bois	290
PONT DE BONDOU	267ZL 0019	Bois	1800
LE PETIT PONT	267ZL 0059	Bois	460
LA FORGE	267ZL 0103	Bois	2160
LA FORGE	267ZL 0104	Bois	584
LA FORGE	267ZL 0119	Bois	2210
LA FORGE	267ZL 0125	Bois	1050
LA FORGE	267ZL 0128	Bois	2252
LA FORGE	267ZL 0139	Bois	1276
LA FORGE	267ZL 0159	Bois	1602
LA FORGE	267ZL 0163	Bois	390
LA FORGE	267ZL 0168	Bois	270
LA FORGE	267ZL 0201	Bois	1681
TESSIER DES BOIS EST	267ZL 0291	Prés	682
TESSIER DES BOIS EST	267ZL 0317	Bois	620
TESSIER DES BOIS EST	267ZL 0330	Bois	1800
LES CORDES	267ZL 0439	Bois	3620
LES CORDES	267ZL 0446	Bois	3278
LES CORDES	267ZL 0457	Bois	2496
LES CORDES	267ZL 0474	Bois	1452
LE GRAND FORT	267ZL 0533	Bois	288
LE GRAND FORT	267ZL 0538	Bois	232
LARDIERE OUEST	267ZM 0126	Sols	322
CHEZ DION	267ZM 0233	Bois	708

CHEZ DION	267ZM 0235	Bois	108
CHEZ DION	267ZM 0236	Bois	96
RAMBEAU	267ZO 0011	Bois	1940
RAMBEAU	267ZO 0016	Bois	114
RAMBEAU	267ZO 0037	Bois	2845
RAMBEAU	267ZO 0040	Bois	465
RAMBEAU	267ZO 0051	Bois	4400
LA BRANDE	267ZO 0060	Landes	702
LA BRANDE	267ZO 0082	Bois	7045
LA BRANDE	267ZO 0132	Bois	864
AU JARD	267ZO 0177	Bois	4010
AU JARD	267ZO 0198	Bois	2864
FOMBERTEAU	267ZO 0245	Bois	784
FOMBERTEAU	267ZO 0246	Bois	1203
FOMBERTEAU	267ZO 0248	Bois	1172
FOMBERTEAU	267ZO 0249	Bois	1188
CHANDAS	267ZO 0405	Bois	1190
LE GRAND LOPIN	267ZO 0450	Terres	460
LE GRAND LOPIN	267ZO 0459	Terres	210
LE GRAND LOPIN	267ZO 0478	Bois	1645
LA GRANDE FOUGERE	267ZO 0491	Bois	1150
LA GRANDE FOUGERE	267ZO 0506	Bois	1744
LA GRANDE FOUGERE	267ZO 0529	Bois	699
LES ARRETEMENTS	267ZP 0015	Bois	485
LES ARRETEMENTS	267ZP 0088	Bois	1250
LES ARRETEMENTS	267ZP 0096	Bois	3648
LES ARRETEMENTS	267ZP 0112	Bois	1960
LES BERNARDS	267ZP 0177	Bois	2435
LES BERNARDS	267ZP 0191	Prés	1486
LES BERNARDS	267ZP 0192	Prés	1514
LA BUTTE DE MANDIN	267ZP 0253	Bois	5130
LES CHARRONS	267ZP 0280 A	Bois	1940
LES CHARRONS	267ZP 0280 B	Terres	910
LES CLONES	267ZR 0013	Bois	570
LES CLONES	267ZR 0054	Bois	1129
LE PETIT GABLEZAC	267ZR 0260	Bois	832
LA PETITE NAUVE	267ZS 0158	Bois	4260
LA PETITE NAUVE	267ZS 0192	Bois	833
LA PETITE NAUVE	267ZS 0235	Bois	1398
CHEZ BRUNET	267ZS 0252	Bois	1630
LA GRANDE VERSAINE	267ZS 0302	Bois	128
LE BUISSON DAVID	267ZT 0003	Prés	910
LE BUISSON DAVID	267ZT 0023	Bois	958
LE BUISSON DAVID	267ZT 0026	Bois	194
LES HOREAUX	267ZT 0090	Bois	200
LES HOREAUX	267ZT 0262	Bois	1975
LE TERRIER MARCHAND	267ZT 0302	Bois	499

DROUILLARD DES BOIS	267ZV 0051	Bois	440
DROUILLARD DES BOIS	267ZV 0052	Bois	430
DROUILLARD DES BOIS	267ZV 0061	Terres	550
LES ROUSSETS SUD	267ZW 0023	Prés	660
LES ROUSSILLONS SUD	267ZW 0068	Bois	890
LES ROUSSILLONS SUD	267ZW 0094	Bois	1125
TOULIFAUT 0	267ZW 0118	Bois	870
TOULIFAUT 0	267ZW 0123	Bois	1098
TOULIFAUT 0	267ZW 0124	Bois	1147
TOULIFAUT 0	267ZW 0125	Bois	1095
TOULIFAUT 0	267ZW 0132	Bois	1198
TOULIFAUT 0	267ZW 0160	Bois	2570
LA TOUILLE	267ZW 0209	Bois	2225
MENANTEAU	267ZW 0294	Terres	4
MENANTEAU	267ZW 0309 A	Prés	439
MENANTEAU	267ZW 0309 Z	Sols	91
MENANTEAU	267ZW 0339	Bois	180
MENANTEAU	267ZW 0350	Terres	960
LE MERLE	267ZX 0011	Bois	988
GUYON	267ZX 0020	Bois	875
GUYON	267ZX 0027	Bois	200
REGUIGNON EST	267ZX 0124	Landes	75
LE GRAND VILLAGE	267ZY 0248	Prés	275
BRETAGNE	267ZY 0289	Bois	522
BRETAGNE	267ZY 0296	Bois	395
VIGNOLLE EST	267ZY 0376	Terres	490
BARRE EST	267ZY 0385	Bois	980
Surface totale (m²)			221318

Précision étant ici faite que les parcelles sont évaluées ensemble à la somme de **treize mille deux cent soixante-dix-neuf euros (13 279,00 €)**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-  **D'AUTORISER** M. le Maire à incorporer par arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers, les immeubles ci-dessus désignés pour une superficie totale de **22ha 13a 18ca** d'une valeur totale de **13 279,00 €**.
-  **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'incorporation de ces biens au domaine communal.

☆ ☆ ☆

Délibération N°690 : Procédure d'incorporation de parcelle sans maître sise sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur Thierry Soullignac Adjoint au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.


ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN SANS MAITRE

Il expose que Madame MATHIEU Louise Gabrielle, veuve MEYER, est propriétaire de la parcelle cadastrée section 267 ZD 23 au lieudit « DAMET SUD » pour une contenance de 3a 11ca et de la parcelle cadastrée section 267 ZD 24 au lieudit « 50 RTE DE GHENTILLOT » pour une contenance de 9a 50ca.

Considérant :

-  Que Madame MATHIEU Louise Gabrielle, veuve MEYER, née le 09/12/1919 à TALENCE (33), et décédée le 30/04/1988 à BLAYE (33), que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans,
-  Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.




Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 fait apparaître :

-  Concernant les parcelles section 267 ZD 23 et 267 ZD 24, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que l'acte d'acquisition dressé le 9 juillet 1987 par Maître SAINT BEAT, notaire à ETAULIERS (33), publiée au Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1, le 16 janvier 1987, Volume 9092, n° 16.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Madame MATHIEU Louise Gabrielle, veuve MEYER, est décédée depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

-  **DE CONSTATER** les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
-  **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

☆ ☆ ☆

Délibération N°691 : Procédure d'incorporation de parcelle sans maître sise sur le territoire de la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Monsieur Thierry Soullignac Adjoint au Maire, informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens.

Il expose que Monsieur URUNUELA Calixto, est propriétaire d'une parcelle cadastrée 267 YB 51 au lieudit LES RAGAUX pour une contenance de 7a 00ca. Ce bien se situe dans une zone de revitalisation rurale (ZRR), au sens de l'article 1465A du Code Général des Impôts.

Considérant :

- ✎ Que Monsieur URUNUELA Calixte, veuf MAULIN, né le 15 octobre 1907 à BANOS DE RIO TOBIA (ESPAGNE), est décédé à CREON (33) le 19 août 2007, que sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de dix ans,
- ✎ Qu'aucun successible n'a accepté sa succession, le délai légal d'acceptation se prescrivant à l'époque du décès au bout de 10 ans pour certaines zones, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007 et non encore partagées.

Considérant que la demande de renseignements sommaires urgents délivrée par le Service de la Publicité Foncière de LIBOURNE 1 fait apparaître :

- ✎ Concernant la parcelle 267YB 51, qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier, autre que la mention parcelles attribuées.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1, 1^o du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de dix ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou n'a accepté la succession sont des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur URUNUELA Calixte est décédé depuis plus de 10 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir cette parcelle dans sa succession et que le bien est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- ✎ **DE CONSTATER** les droits de propriété de la commune sur les biens ci-dessus désignés en application des dispositions des articles précités.
- ✎ **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires.
- ✎ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout arrêté en vue de constater cette situation et procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

☆ ☆ ☆

Communication & Questions diverses :

Intervention de M. Philippe LABRIEUX Maire

Eclairage public : Saint-Caprais

Monsieur le maire indique que la première tranche de réhabilitation de l'éclairage public est enfin terminée. Pas mal de retard dû à la tempête. Merci à notre agent qui a accepté de travailler deux samedis et un grand merci à notre bénévole qui est tout simplement un professionnel (agent responsable d'éclairage public dans une grande ville et résident à Val-de-Livenne).

Il a été changé 30 lanternes de 29 watts en leds, 48 ampoules de 41 watts toujours en leds. A titre d'indication : les ampoules représentent 41856 watts d'économies 70%, les lanternes 1230 watts d'économie 20%, ce qui n'est pas négligeable.

Le souci de la panne entre l'église et Ferchaud est dû tout simplement à des coffrets sous dimensionnés. Dès la réparation faite, ça surchauffait et ça cramait. Monsieur le maire s'agace de voir des prestataires qui pendant deux ans ne trouvent pas la panne et c'est un bénévole qui va droit au problème...

Il y a également la mise en sécurité d'un candélabre et la suppression d'un autre accidenté.

M. Alain Eymas indique que la Résidence Ferchaud ne fonctionne pas. Il lui est précisé que la voirie n'a toujours pas été rétrocédée à la commune. C'est la seule résidence qui aujourd'hui est toujours la propriété de Gironde Habitat. Le gros problème c'est que Gironde Habitat ne répond pas aux sollicitations ou communique de mauvaises informations.

Monsieur le maire félicite chaleureusement les agents qui en deux semaines ont pratiquement fini de remettre en état notre réseau routier (goudron, calcaire) suite aux gros dégâts causés par les longues intempéries.

Pour info ; tous les réseaux confondus représentent environ 200 km.

Intervention de M. Jean-Luc SEUBE Délégué

Monsieur Seube informe ses collègues que les toitures de Saint-Caprais (école et mairie) sont enfin terminées. Celle de la mairie de Marcillac est programmée courant mai. Beaucoup de retard sur l'intervention des toitures dû également aux intempéries.

Monsieur Seube précise que l'ensemble des toitures de la commune doivent être rénové petit à petit et prévoir un budget dédié chaque année comme pour la voirie.

Intervention de M. David DUPUY Adjoint

Monsieur Dupuy fait un retour sur la distribution des pièges à frelons asiatiques qu'il a fait avec M. Guy Paillé. Environ soixante personnes sont venues. Le piège est plus sélectif mais compliqué à monter, il faut bien scanner les instructions pour pouvoir s'en servir. C'est une opération que nous faisons depuis trois ans en collaboration avec le Département et nous en sommes la commune référente.

Intervention de Mme Gisèle BROCHON Déléguée

Madame Brochon demande à ses collègues de prévoir d'investir dans de nouvelles glacières car on observe une augmentation du nombre de bénéficiaires des colis alimentaires, ainsi qu'un volume de denrées distribuées plus important. Il serait souhaitable de se rapprocher de La CCE afin de mettre en place une commande groupée ce qui générera des économies.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Le Secrétaire de Séance

Loïc GENOUVRIER

Le Maire de Val-de-Livenne

Philippe LABRIEUX

